

Arrêtés ministériels

AM., 2008

Arrêté numéro AM 0098-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 novembre 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la Ville de Varennes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 2 octobre 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider la Ville de Varennes qui a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008 ;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Épiphanie de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 2 octobre 2008 relativement une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, est élargi afin de comprendre la ville de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 6 novembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50940

AM., 2008

Arrêté numéro AM 0099-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 novembre 2008

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 octobre 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008 ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales, en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, dont le transport de vivres et d'articles essentiels, en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 31 octobre 2008 relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 novembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 11

Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Hope	Canton	Bonaventure
Saint-Siméon	Paroisse	Bonaventure

Région 09

Aguanish	Municipalité	Duplessis
Havre-Saint-Pierre	Municipalité	Duplessis
Longue-Pointe-Mingan	Municipalité	Duplessis
Natashquan	Canton	Duplessis
Rivière-au-Tonnerre	Municipalité	Duplessis
Rivière-Saint-Jean	Municipalité	Duplessis

50941

AM., 2008

Arrêté numéro AM 0100-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 novembre 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008 inclusivement, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 août 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008 inclusivement ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 5 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 12 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2008 ;

VU l'arrêté du 8 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 6 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 inclusivement ;

VU l'arrêté du 20 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 13 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 inclusivement ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 5 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 inclusivement ;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ludger qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 inclusivement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Ludger ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;